



**CONTROLE CANTONAL  
DES FINANCES**

**Rue Dr. César-Roux 37  
1014 Lausanne**

# Rapport du Contrôle cantonal des finances sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014

Mai 2015

La décision de diffuser ce rapport, en tout ou partie, auprès des médias et du public, respectivement de ne pas le diffuser, temporairement ou à titre définitif, relève de la seule compétence du Conseil d'Etat.

**CONTROLE CANTONAL DES FINANCES**  
www.vaud.ch – T 41 21 316 19 70 – F 41 21 316 19 90  
E-mail : info.ccf@vd.ch

# Sommaire du Rapport

	Page
<b>Sommaire du Rapport</b>	<b>2</b>
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Cadre légal de la révision</b>	<b>3</b>
➤ Loi sur les finances et application du MCH2	3
<b>Travaux d'audit effectués</b>	<b>4</b>
➤ Compétence générale du CCF	4
➤ Portée des travaux	4
➤ Loi sur les finances et application du MCH2	4
➤ Limites des travaux	4
➤ Responsabilité du CCF	5
<b>Rapports du CCF</b>	<b>6</b>
➤ Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud	6
➤ Rapport de recommandations	6
➤ Procédure de consultation	7
<b>Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud</b>	<b>8</b>
<b>Notes</b>	<b>10</b>
➤ CHUV	11
➤ Université de Lausanne	14
➤ Haute école pédagogique (HEP Vaud)	17

\* \* \* \* \*

## Introduction

### Cadre légal de la révision

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) a procédé à l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014, conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 11 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF).

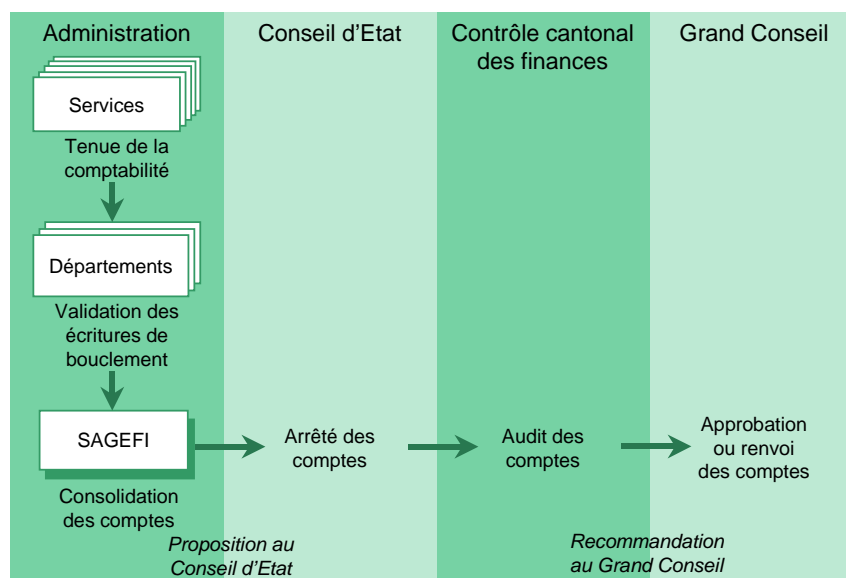
Il incombe à l'Administration cantonale, ainsi qu'aux établissements publics autonomes, de s'assurer de la tenue régulière de leur comptabilité, de la mise en place d'un système de contrôle interne efficace et de la présentation de leurs comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

Par décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre 2004, des précisions ont été apportées au processus de bouclage, renforçant le rôle des départements dans la validation des comptabilités des services et plus particulièrement, dans les opérations de bouclage.

Le Conseil d'Etat exerce pour sa part une mission de direction et de surveillance sur l'Administration et les établissements publics. Cette mission conduit le Conseil d'Etat à arrêter les comptes annuels de l'Etat de Vaud, consolidés par le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

Le CCF est appelé à vérifier ces comptes et à émettre une opinion les concernant.

Le processus d'établissement et de bouclage des comptes se présente comme suit :



### ➤ Loi sur les finances et application du MCH2

En 2014, l'outil comptable PROCOFIEV a été remplacé par le progiciel SAP. Le Conseil d'Etat a profité de l'opportunité du changement d'outil informatique pour introduire, avec des dérogations, les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances relatives au « Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 » au travers d'une modification de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Travaux d'audit effectués

Le CCF relève préalablement que sa mission, ses compétences et attributions liées, de l'audit des comptes annuels de l'Etat sont mentionnées aux articles 2, 4 et 11 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances.

### ➤ **Compétence générale du CCF**

En application des dispositions de l'article 2 LCCF, le CCF

*« ...a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant notamment du respect des principes de légalité, de régularité et d'efficacité. »*

Au terme de l'article 4 LCCF, et sans être chargé de tâches d'exécution, le CCF est notamment compétent pour :

- a) l'audit des comptes annuels de l'Etat ;
- b) l'audit interne de l'Etat ;
- c) la vérification de la trésorerie ;
- d) le contrôle des livres tenus par les services et les offices ;
- e) le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires ;
- f) la certification du système de contrôle interne de l'Etat (...)

L'article 11 LCCF donne les précisions suivantes quant à la mission du CCF :

*« S'agissant de l'audit des comptes de l'Etat, le Contrôle cantonal des finances formule, à l'intention du Grand Conseil, une recommandation d'approbation, avec ou sans réserve, ou de renvoi au Conseil d'Etat. »*

### ➤ **Portée des travaux**

Les travaux d'audit ont porté sur la légalité et la régularité de la comptabilité et des comptes annuels.

Le CCF a également le souci d'examiner, dans ce cadre, la sécurité de la gestion cantonale autrement dit le système de contrôle interne, soit l'ensemble des dispositions prises par l'Administration cantonale pour préserver les actifs de l'Etat et réduire le risque que ses engagements se trouvent accrus, sans que les autorités compétentes en aient valablement décidé ainsi.

Enfin, le CCF s'assure également dans le cadre de ses contrôles du bon respect de la procédure introduite dès le bouclage des comptes 2004.

### ➤ **Loi sur les finances et application du MCH2**

Dans le cadre des travaux d'audit, il a été tenu compte des changements introduits par la modification de la LFin en lien avec le MCH2, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et la tenue des comptes sur le progiciel SAP :

- Nouveau plan des comptes.
- Nouvelle présentation des comptes.
  - Comptes de résultat à deux niveaux.
  - Annexe développée (notamment).

Par ailleurs, le CCF s'est assuré, compte tenu du changement d'application comptable de référence et du plan de comptes, de la reprise conforme et intégrale des soldes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et des données historiques.

### ➤ **Limites des travaux**

La révision n'a pas pour objet un examen de la situation économique de l'Etat, ni une appréciation de l'opportunité de l'action publique.

Toutefois, lorsque le CCF relève des éléments qui lui paraissent devoir être portés à la connaissance de l'Administration cantonale, du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil (Commissions des finances et de gestion, voire Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal), il les avise par écrit des constats effectués, de sa propre position et formule le cas échéant des recommandations par l'intermédiaire du Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes.

### ➤ Responsabilité du CCF

Le CCF justifie des qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ; il fait preuve de l'indépendance requise dans la conduite de ses travaux, conformément aux dispositions légales.

A cet égard, le CCF signale qu'il a obtenu, en novembre 2014, en tant que service, le renouvellement de l'agrément définitif en qualité d'expert-réviseur de la part de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR N° 502448). Il en est de même pour les collaborateurs du domaine d'audit comptable et financier qui répondent aux conditions de l'agrément en qualité soit d'expert-réviseur, soit de réviseur.

Sur 19,5 ETP, actuellement, 4 personnes sont au bénéfice de l'agrément en qualité d'experts-réviseurs et 4 personnes sont au bénéfice de l'agrément en qualité de réviseurs. Les collaborateurs des domaines spécialisés de l'audit interne (informatique, construction, juridique) ne sont pas concernés par l'agrément.

Cette démarche a pour effet de garantir non seulement un haut niveau de professionnalisme en matière d'audit des comptes de l'Etat et d'audit interne, mais permet aussi au CCF d'être « agrément » de manière semblable aux fiduciaires mandatées par le Conseil d'Etat pour l'audit des comptes du CHUV, de l'UNIL et de la HEP.

Le CCF est responsable de la planification et de l'exécution d'une révision en bonne et due forme, ainsi que de l'établissement du rapport d'audit y afférent, conformément aux normes d'audit suisses (NAS) par analogie.

Pour pouvoir assumer cette responsabilité, le CCF doit disposer de pouvoirs d'investigation étendus ; il ne saurait en aucune manière accepter une limitation quant à la nature et à l'étendue des vérifications qu'il jugera indispensables.

La responsabilité du CCF s'étend :

- A la préparation et à la planification de la révision.
- A un examen du système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes.
- A l'exécution des vérifications nécessitées par la nature et l'importance des rubriques des comptes annuels, en tenant compte d'une appréciation des risques et du contrôle interne.
- A la consignation dans des notes de révision de la nature et de l'étendue des vérifications effectuées et des résultats obtenus.
- Au respect du principe de l'importance relative (matérialité).

Les examens et vérifications du CCF reposent sur des analyses et des contrôles par sondages.

Le CCF tient compte du principe de l'importance relative (matérialité : caractère essentiel de l'information présentée), lors du choix des services à auditer, de la détermination des opérations de vérification et de l'évaluation des résultats de la révision. Une information est réputée importante si elle est de nature à inciter le destinataire des comptes annuels à se faire une opinion différente sur la situation financière et les résultats de l'Etat de Vaud.

Si, au cours de son travail, le CCF vient à rencontrer des faits qui lui paraissent insolites, il les examinera.

A l'issue de ses vérifications, le CCF peut parvenir à la conclusion qu'un événement ou une transaction n'a pas été correctement comptabilisé ou présenté dans les comptes annuels ; il s'en entretient aussitôt avec le service concerné et, le cas échéant, en fait état dans l'un des rapports qu'il produit.

## Contrôle qualité dans l'audit (Normes d'audit suisses – NAS 220)

Compte tenu de l'agrément du CCF en qualité d'expert-réviseur, son activité en matière d'audit des comptes de l'Etat de Vaud doit faire l'objet d'un contrôle par un expert-réviseur qui n'a pas participé aux travaux de révision, conformément aux exigences de l'ASR.

Dans la mesure où, actuellement, tous les collaborateurs du CCF qui sont inscrits au registre de l'ASR en qualité d'experts-réviseurs participent à la vérification annuelle des comptes de l'Etat de Vaud, il a été nécessaire de confier la tâche de contrôle précitée à un expert-réviseur agréé externe.

Pour les comptes 2014, l'expert-réviseur agréé externe a délivré l'attestation suivante, en date du 4 mai 2015 :

*« Sur la base de nos travaux, nous pouvons confirmer que les mesures préconisées par la NCQ1 et la NAS 220 ont été mises en place par Monsieur le Chef de service du Contrôle cantonal des finances afin d'assurer un haut niveau qualitatif du travail exécuté lors de la vérification annuelle des comptes 2014 de l'Etat de Vaud ».*

## Rapports du CCF

Le CCF produit deux documents au terme de la révision des comptes annuels :

- *Le Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud, suivi de notes comprenant les attestations d'organes de révision sur lesquelles le CCF s'appuie pour émettre son propre rapport.*
- *Le Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes.*

Le premier rapport fait l'objet du présent document.

### ➤ Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud

Le *Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud* est adressé au Grand Conseil ; la révision a été établie conformément aux normes d'audit suisses par analogie.

Ce rapport traite **exclusivement** des comptes annuels sous l'angle de la légalité et de la régularité.

Dans son *Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud*, le CCF recommande, avec ou sans réserve, l'approbation des comptes annuels ou leur renvoi au Conseil d'Etat (article 11 LCCF).

Le cas échéant, ce rapport fait état des réserves, observations et autres points complémentaires que le CCF porte à la connaissance du Grand Conseil. Ce rapport est public (art. 18 LCCF).

### ➤ Rapport de recommandations

Le *Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes* rassemble l'ensemble des recommandations que le CCF délivre selon la distribution mentionnée à l'article 17 LCCF. Ce rapport n'est pas public (art. 18 LCCF).

Ces recommandations reposent sur des constats et visent à améliorer les procédures comptables et les systèmes de contrôle interne de l'Administration.

Les différentes situations décrites dans ce *Rapport de recommandations* ne reposent pas sur une étude d'organisation. Dans le cadre de l'audit des comptes annuels, le CCF ne revoit pas l'intégralité des procédures et techniques de contrôle mises en place par l'Administration cantonale ; les vérifications diligentées par le CCF n'ont pas pour but d'établir des recommandations très détaillées ou d'évaluer l'adéquation des contrôles en vigueur pour prévenir ou détecter les erreurs et les irrégularités. En tout état de cause, le CCF concentre son attention sur les procédures de bouclage et d'établissement des comptes.

A cet égard, considérant les limites inhérentes de tout système de contrôle interne, des erreurs ou des irrégularités peuvent se produire et rester non détectées par le CCF.

➤ **Procédure de consultation**

Avant de délivrer ses rapports, le CCF a pris soin de consulter les services concernés, selon l'article 16 LCCF.

L'appréciation portée par les services est considérée par le CCF avant production finale des différents rapports. Lorsque l'appréciation des services n'est pas de nature à modifier la détermination du CCF, il est fait mention de cette divergence de vue dans le corps du rapport de recommandations.

Le cas échéant, l'appréciation des services est mentionnée dans le corps du rapport.

\* \* \* \* \*



CONTROLE CANTONAL  
DES FINANCES

Rue Dr. César-Roux 37  
1014 Lausanne

Lausanne, le 5 mai 2015

## Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud à l'intention du Grand Conseil

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Député(e)s,

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 11 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF), nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Etat (compte de résultat, compte de résultat opérationnel, compte de résultat extraordinaire, compte d'investissement, bilan et annexe des comptes annuels de l'Etat) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014. Les travaux de révision ont été achevés le 4 mai 2015.

### Responsabilité du Conseil d'Etat

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales incombe au Conseil d'Etat. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'Etat est responsable du choix et de l'application des méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

### Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions légales et aux Normes d'audit suisses (NAS) par analogie. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous avons disposé, dans le cadre de nos travaux, de l'autonomie et de l'indépendance prévues à l'article 2 LCCF.



## Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice 2014 sont conformes à la loi sur les finances (LFin) de l'Etat de Vaud.

Nous recommandons au Grand Conseil, au sens de l'article 11 alinéa 1 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances, d'approuver les comptes de l'Etat pour l'exercice 2014.

## Paragraphe relatif à d'autres points de l'application de la loi sur les finances

Nous attirons l'attention sur le constat suivant qui ne remet pas en cause l'opinion exprimée ci-dessus.


### **Systeme de contrôle interne**

L'article 16 alinéa 1 lettre e) LFin indique que les services sont responsables de mettre en place un système de contrôle interne (SCI). La démarche de mise en œuvre a débuté au sein des services avec l'appui du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), sept services ont obtenu leur certification. A cet effet, une directive ad hoc du Conseil d'Etat, émise en septembre 2010, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le déploiement d'un SCI au sens de l'article 16 LFin, auprès des services de l'administration, certes concrètement entamé, ne peut encore être considéré comme effectif.

Contrôle cantonal des finances



Thierry Bonard  
Expert-comptable  
diplômé  
(Expert-réviseur agréé ASR  
N° 106128)



Philippe Tamborini  
Maîtrise universitaire ès  
sciences (Master HEC)  
(Expert-réviseur agréé ASR  
N° 106079)

Les comptes annuels et le bilan de l'Etat de Vaud vérifiés par le Contrôle cantonal des finances sont présentés dans la brochure « Comptes 2014 de l'Etat de Vaud ». Nous les énumérons ci-après :

- Bilan au 31 décembre 2014
- Compte de résultat
- Résultat 2014 (comptes de résultat, de résultat opérationnel et de résultat extraordinaire)
- Compte des investissements
- Etat des dépenses d'investissement de l'exercice 2014
- Etat des dépenses d'investissement cumulés – Etat au 31 décembre 2014
- Annexe des comptes annuels
- Comptes du CHUV
- Comptes de l'Université de Lausanne
- Comptes de la Haute école pédagogique (HEP Vaud)

\* \* \* \* \*

## Notes

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, les notes qui suivent complètent le *Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud*. Elles comprennent les attestations des organes de révision du CHUV, de l'Université de Lausanne et de la HEP, sur lesquelles le CCF s'appuie pour émettre son propre rapport.

\* \* \* \* \*

## ➤ CHUV

---

### **Statut du CHUV**

En application des dispositions de l'article 11 de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (modifiée le 29 novembre 2011), les Hospices cantonaux dénommés CHUV tiennent leur propre comptabilité. Les comptes du CHUV en 2014 sont présentés dans l'annexe des comptes annuels de l'Etat de Vaud.

### **Audit des comptes annuels du CHUV**

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes du CHUV a été confié à la société Ernst & Young SA. Le rapport de révision d'Ernst & Young SA a été délivré en date du 19 mars 2015. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité avec la loi sur les finances, la loi sur les Hospices cantonaux et son règlement et aux instructions émises par le SAGEFI.

Ernst & Young SA recommande l'approbation des comptes annuels, tout en communiquant par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2014.



Ernst & Young SA  
Avenue de la Gare 36a  
Case postale  
CH-1002 Lausanne

Téléphone +41 58 286 51 11  
Téléfax +41 58 286 51 01  
www.ey.com/ch

## Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV, Lausanne

Lausanne, le 19 mars 2015  
th2/53.3

### Rapport du contrôleur des comptes au Conseil d'Etat

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons effectué l'audit de la comptabilité et des comptes annuels ci-joints du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

#### Responsabilité de la Direction

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la Direction du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

#### Responsabilité du contrôleur des comptes

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.




2

**Opinion d'audit**

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014 sont conformes à la loi du 20 septembre 2005 sur les finances du canton de Vaud (LFin), à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), à la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECSM), à la loi du 16 novembre 1993 (modifiée le 24 avril 2007) sur les Hospices cantonaux (LHC), au règlement d'application du 20 mai 2009 de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (RLHC) et aux instructions émises par le Service d'Analyse et de Gestion Financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

Nous recommandons d'approuver les comptes qui vous sont soumis.

Ernst &amp; Young SA



Pierre Delafroye  
Expert-réviseur agréé  
(Réviseur responsable)



Michael Ackermann  
Expert-réviseur agréé

**Annexe**

- Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, tableau de flux de trésorerie et annexe)

## ➤ Université de Lausanne

---

### **Statut de l'Université de Lausanne**

L'Université de Lausanne (UNIL) est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale de par la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL).

Cette loi, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, institue notamment un nouveau régime financier renforçant l'autonomie de l'UNIL. Ainsi, depuis l'exercice 2005, l'UNIL est dotée d'une enveloppe budgétaire alimentée par une subvention cantonale annuelle. La Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) est en charge de sa surveillance. Conformément aux dispositions de la LUL, les comptes de l'UNIL sont annexés aux comptes de l'Etat.

### **Audit des comptes annuels de l'UNIL**

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes de l'UNIL a été confié à la société Ernst & Young SA.

Le rapport de révision d'Ernst & Young SA a été délivré en date du 20 mars 2015. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité et des comptes annuels à la loi sur l'Université de Lausanne, au règlement d'application des dispositions financières, ainsi qu'à la loi sur les finances et aux règles de la comptabilité publique et aux instructions émises par le SAGEFI.

Ernst & Young SA recommande l'approbation des comptes annuels, tout en communiquant par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2014.



Ernst & Young SA  
Av. De la Gare 39a  
Case postale  
CH-1002 Lausanne

Téléphone +41 58 286 51 11  
Téléfax +41 58 286 51 01  
www.ey.com/ch

**Université de Lausanne, Lausanne**

Lausanne, le 20 mars 2015  
th2/21.3

## **Rapport du contrôleur des comptes au Conseil d'Etat**

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons effectué l'audit de la comptabilité et des comptes annuels ci-joints de l'Université de Lausanne, comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

### **Responsabilité de la Direction**

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la Direction de l'Université de Lausanne. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

### **Responsabilité du contrôleur des comptes**

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion d'audit sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.



2

**Opinion d'audit**

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014 sont conformes aux dispositions prévues par la loi sur l'Université de Lausanne le 6 juillet 2004, au règlement d'application des dispositions financières de la loi du 6 juillet 2004 ainsi qu'à la loi sur les finances du canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN) et aux instructions émises par le Service d'Analyse et de Gestion Financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Ernst & Young SA

Serge Clément  
Expert-réviseur agréé  
(Réviseur responsable)

Joël Schneuwly  
Expert-réviseur agréé

**Annexe**

- Comptes annuels constitués du bilan, du compte d'exploitation, du tableau de flux de trésorerie et de l'annexe



## ➤ Haute école pédagogique (HEP Vaud)

---

### **Statut de la Haute école pédagogique**

La Haute école pédagogique (HEP Vaud) est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale de par la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).

Cette loi institue l'autonomie et un nouveau régime financier de la HEP. Ainsi, depuis l'exercice 2012, la HEP Vaud est dotée d'une enveloppe budgétaire alimentée par une subvention cantonale annuelle. La Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) est en charge de sa surveillance. Conformément aux dispositions de la LHEP, les comptes de la HEP Vaud sont annexés aux comptes de l'Etat.

### **Audit des comptes annuels de la HEP Vaud**

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes de la HEP Vaud a été confié à la société Deloitte SA.

Le rapport de révision de Deloitte SA a été délivré en date du 24 mars 2015. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité et des comptes annuels à la loi sur la Haute Ecole pédagogique, au règlement d'application des dispositions financières, ainsi qu'à la loi sur les finances.

Deloitte SA recommande l'approbation des comptes annuels, malgré une réserve sur un point mineur. L'organe de révision communique par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2014.



Deloitte SA  
Av. De Montchoisi 15  
Case Postale 460  
CH-1001 Lausanne  
Tél: +41 (0)58 279 92 00  
Fax: +41 (0)58 279 93 00  
www.deloitte.ch

## Rapport de l'organe de révision

Au Conseil d'Etat du Canton de Vaud

**Haute école pédagogique (HEP Vaud), Lausanne**

### Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Haute école pédagogique (HEP Vaud), comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

#### *Responsabilité du Comité de direction*

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales, incombe au Comité de direction. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité de direction est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

#### *Responsabilité de l'organe de révision*

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

**Audit. Fiscalité. Conseil. Corporate Finance.**

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

**Deloitte.**

Haute école pédagogique (HEP Vaud), Lausanne  
 Rapport de l'organe de révision  
 Pour l'exercice arrêté au  
 31 décembre 2014

*Opinion d'audit*

La présentation des comptes annuels appelle le commentaire suivant : le tableau de flux de trésorerie n'est pas présenté conformément à l'art. 18 du RFin-LHEP, en accord avec une décision du comité d'audit en raison de son manque de pertinence pour la HEP Vaud (voir annexe (d)).

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014 sont conformes à la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP), au règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP), au règlement d'application des dispositions financières de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RFin-LHEP) et à la loi sur les finances du Canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN), à l'exception du fait énoncé au paragraphe précédent.

En dépit de la réserve formulée dans l'opinion d'audit, nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis étant donné que la HEP Vaud ne génère que des flux opérationnels.

**Deloitte SA**

  
 Annik Jaton Hüni  
 Expert-réviseur agréé  
 Réviseur responsable

  
 Steve Rigolet  
 Expert-réviseur agréé

Lausanne, le 24 mars 2015  
 AJH/SRI/rex

Annexes :

- Comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe)